



Traité 'Houlin

Michna 3 - Chapitre 4

בְּהַמֶּה שְׁמַת עֲבָרָה בַּתוֹּרֶן מֵעִירָה,
וְהוֹשִׁיט קְרוּעָה אֶת יָדָו וְנִגְעַע בָּו,
בֵּין בְּבַהֲמָה טְמֵאהָ,
בֵּין בְּבַהֲמָה טְהוֹרָה,
טְהוֹרָה.

רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי אוֹמֵר:
בְּטְמֵאהָ, טְמֵא;
וּבְטְהוֹרָה, טְהוֹר.

בְּאִשָּׁה שְׁמַת וְלִדָּה בַּתוֹּרֶן מֵעִירָה,
וּפְשָׁטָה פִיה אֶת יָדָה וְנִגְעַע בָּו,
הַפִיה טְמֵאהָ טְמֵאת שְׁבָעָה,
וּבְאִשָּׁה טְהוֹרָה,
עַד שִׁיצָא בָּנוֹלֵד:

[En ce qui concerne] un animal dont le fœtus est mort dans son ventre et que le berger a mis sa main [dans le ventre] et a touché [le fœtus], tant dans le cas d'un animal non permis que dans le cas d'un animal permis, le fœtus n'a pas le statut d'une charogne d'animal qui confère une impureté rituelle, et le berger reste rituellement pur. Rabbi Yossé Haguelili dit : Dans le cas d'un animal non permis, il est impur, et dans le cas d'un animal permis, il est pur.

En ce qui concerne une femme dont le fœtus est mort dans son ventre et que la sage-femme a étendu sa main dans l'utérus et a touché le fœtus, la sage-femme est ainsi rendue impure avec l'impureté [de sept jours conférée par un cadavre], et la femme [reste] rituellement pure jusqu'à ce que le fœtus qui est mort dans son ventre sorte [de l'utérus].

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions